

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n° 2024/75

Nombre de délégués
Titulaires en exercice : 35
Titulaires présents : 21
Suppléants votants : 01
Procurations : 12
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 00
Abstentions : 00

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à dix-huit heures,

Le Conseil de la Communauté de Communes « Pays de Nexon - Monts de Châlus » dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la salle polyvalente de Saint Priest Ligoure, sous la présidence de M. DEXET Emmanuel, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 08 octobre 2024

PRESENTS : M. DEXET Emmanuel (procuration de Mme JACQUEMENT Eliane), M. RICHIGNAC Guillaume, M. BREZAUDY Alain (procuration de M. BONNAT Christian), Mme MAYOUSSE Martine (procuration de M. BROUSSE Hervé), Mme DESSEX Martine (procuration de M. CAILLOT Alain), M. DESROCHE Christian (procuration de M. LE GOFF Jean), Mme PRADIER Claudine, M. DEVARISSIAS Philippe (procuration de Mme LACORRE Valérie), M. GOUDIER Jean-Louis (procuration de Mme LANTERNAT Floriane), Mme BELAIR Florence, M. GAYOT Loïc, M. MASSY Jean-Marie, M. ESCOUBEYROU Pascal, M. GERVILLE-REACHE Fabrice (procuration de M. CARPE Jean-Christophe), M. JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette (procuration de M. GARNICHE Roland), M. BARRY Jacques, Mme CHEYRONNAUD Céline (procuration de M. MARCELLAUD Didier), M. DARGENTOLLE Georges (procuration de Mme HILAIRE-GENIN Karine), M. DELOMENIE Bernard (procuration de M. CUILLERDIER Simon), M. DOGNON Jean-Bernard, Mme LACOURARIE Bernadette (suppléante de M. CHAMINADE Gérard).

EXCUSES : Mme JACQUEMENT Eliane, M. BROUSSE Hervé, M. BONNAT Christian, M. CAILLOT Alain, M. CHAMINADE Gérard (suppléé par Mme LACOURARIE Bernadette), Mme LACORRE Valérie, M. CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane, M. LE GOFF Jean, M. GARNICHE Roland, M. MARCELLAUD Didier, Mme GENIN-HILAIRE Karine, M. CUILLERDIER Simon, Mme VALLADE Sylvie.

SECRETAIRE : M. ESCOUBEYROU Pascal

Objet : Révision allégée du PLUI des Monts de Châlus - Bilan de la concertation et arrêt

Exposé :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-31, L 153-34 et R 104-11,

Vu la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Monts de Châlus approuvée en date du 03 mars 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 avril 2023 prescrivant la révision allégée du PLUI des Monts de Châlus,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 Juillet 2024 visant à compléter la délibération de prescription du 5 avril 2023,

Vu le projet de révision allégée du PLUI des Monts de Châlus,

Vu le bilan de la concertation présenté par le Président,

Le Président rappelle à l'Assemblée la nature et les objectifs de la procédure de révision allégée du PLUI des Monts de Chalus, à savoir :

- Prendre en compte des activités économiques existantes ou émergentes sur le territoire,
- Prendre en compte des projets à vocation touristique ou agrotouristique,
- Prendre en compte des projets nécessaires à des exploitations agricoles,
- Supprimer certaines protections surfaciques, notamment certaines marges de recul liées à la proximité d'une zone agricole, certains espaces verts protégés ou espaces boisés classés,
- Prendre en compte des projets correspondant à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le Président présente ensuite à l'Assemblée l'état d'avancement de la procédure de révision allégée.

Après les rencontres organisées avec les porteurs de projet au printemps 2024, l'examen du dossier provisoire en Commission et une réunion de travail avec les principales personnes publiques associées, le bureau d'études Dejante, recruté pour accompagner la Communauté de Communes dans le cadre de

cette procédure, a finalisé le dossier de révision allégée. Les pièces règlementaires du PLUI ont également été modifiées en conséquence, notamment le règlement graphique.

Le dossier est par conséquent prêt à être envoyé aux Personnes Publiques Associées à la procédure de révision allégée, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, au Préfet et à la CDPENAF.

Le Président rappelle également les modalités de concertation retenues pour cette procédure et dresse un bilan de la concertation.

Des cahiers de concertation ont été laissés à la disposition du public dans les Mairies du territoire intercommunal ainsi qu'au sein des deux Maisons de l'Intercommunalité (Châlus et Nexon).

La participation du public a été quasiment nulle. En effet, aucune remarque n'a été formulée dans les cahiers de concertation.

Ce bilan met fin à la concertation. En effet, cette dernière n'a pas apporté d'éléments nouveaux justifiant une adaptation du projet.

Ainsi, au vu de l'avancement du projet de révision allégée et au vu du bilan de la concertation, il est proposé au conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée.

Délibération :

Considérant que le projet de révision allégée est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, au Préfet et à la CDPENAF ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :

- Dresser le bilan de la concertation, tel qu'exposé ci-dessus,
- Arrêter le projet de révision allégée du PLUI des Monts de Châlus, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Le soumettre pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme et à la mission régionale de l'autorité environnementale,
- Le soumettre pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,
- Saisir le Préfet de département au titre des demandes de dérogation à l'urbanisation limitée prévues à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme,
- Autoriser le Président à signer tous documents ou à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet :

- D'une transmission à Monsieur le Préfet
- D'un affichage au centre administratif (Maison de l'Intercommunalité de Châlus) et au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Nexon) ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes,
- D'une publication au recueil des actes administratifs.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture

le :

Publié ou notifié

le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En Mairie, le 15 octobre 2024.

